

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES
5 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'Entreprise GAGNERAUD
- **CONSIDERANT** que pendant les travaux de création de branchement d'eaux usées, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'Entreprise GAGNERAUD interviendra du 26 novembre au 10 décembre 2018 rue Notre Dame des Champs, RD 104 du PR 47+160 au PR 47+240.

Article II : Pendant toute la durée des travaux :

- * la chaussée sera rétrécie au droit du chantier,
- * la circulation sera alternée par feux tricolores,
- * le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article III : La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge l'Entreprise GAGNERAUD.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'Entreprise GAGNERAUD.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'Entreprise GAGNERAUD.

Fait à Malaunay, le 22/11/2018

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Alain MARTINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication